

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

DÉPARTEMENT :

Landes

COMMUNE :

St-Sever

ÉDIFICE :

Eglise

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Notifié au Préfet par lettre
en date du 8 OCT 1911

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

1. — Chapiteaux et fûts gallo-romains, utilisés dans la construction de la porte du transept nord, marbre et pierre
- Buffet d'orgue, bois sculpté, 1708-1711.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 SEP 1911

Signé : *[Signature]* Instruction Publique

Le Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts

Signé : DUJARRIC